

DELIBERATION N° 2022-328

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 8 décembre 2022 portant approbation des règles d'allocation de capacités journalières et de long terme sur la frontière suisse

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE – SAISINE ET COMPETENCE DE LA CRE

1.1 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article et 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

Par courrier reçu le 26 octobre 2022, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) a saisi la CRE, pour approbation, d'une proposition de modification :

- des règles d'allocation des capacités de long terme aux frontières suisses ;
- des règles d'allocation des capacités journalières aux frontières suisses.

Les deux jeux de règles ont fait l'objet de consultations publiques organisées par la plateforme d'allocation unique JAO (*Joint Allocation Office*), du 1^{er} février au 4 mars 2022.

Les deux jeux de règles concernent toutes les frontières suisses (Allemagne, Autriche, France, Italie). L'approbation de la CRE ne porte que sur la frontière France-Suisse, pour laquelle elle est compétente.

1.2 Rappel du contexte

La Suisse ne fait pas partie du marché intérieur de l'énergie de l'Union Européenne (ci-après « UE ») et n'est donc pas incluse dans le couplage journalier et infrajournalier. Les règles d'allocation aux frontières suisses pour l'échéance long terme et l'échéance journalière sont néanmoins alignées sur certaines dispositions des règles d'allocation de long terme du marché intérieur de l'énergie européen.

Les règles d'allocation suisses sont ainsi directement inspirées des Règles d'Allocation Harmonisées (*Harmonised Allocation Rules*, ci-après « HAR ») prises sur le fondement du règlement UE 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 (règlement *Forward Capacity Allocation*, ci-après le « règlement FCA ») régissant l'allocation de droits de long terme aux frontières internes de l'UE.

L'ACER, par sa décision n° 15/2021 du 29 novembre 2021¹, a apporté des modifications aux HAR applicables aux frontières intégrées au marché intérieur de l'énergie de l'UE. Par conséquent, les GRT des frontières suisses ont décidé, par souci de cohérence, de faire évoluer les règles d'allocation de long terme et journalière à ces frontières, objet de la présente délibération.

¹ Décision de l'ACER n° 15/2021 du 29 novembre 2021 portant sur la proposition des gestionnaires de réseau de transport d'amender les HAR pour les droits de transmission à long terme

2. PROPOSITION DES GRT ET ANALYSE DES REGULATEURS

2.1 Modifications introduites par les GRT

Les évolutions des HAR qui doivent être transcrites dans les règles appliquées aux frontières suisses concernent des dispositions administratives ou une clarification. Ces modifications n'ont pas d'effet sur les mécanismes d'allocation de capacité aux échéances de long terme et journalière.

Les modifications proposées par les GRT consistent en :

- (i) l'ajout de moyens de communication électroniques entre JAO et les acteurs de marché et de la possibilité de signer les documents électroniquement ;
- (ii) à l'échéance journalière, la clarification de la méthode de rejet par JAO des offres des acteurs de marché en cas de dépassement des volumes de capacité offerts ou des plafonds de crédit, en commençant par les offres à plus faible valeur (produit des 24 quantités et des 24 prix sur une journée) ;
- (iii) la suppression des critères additionnels de rejet des offres des acteurs de marché à l'échéance journalière et de long terme devenus caducs (ordre chronologique, rejet de toutes les offres avec un prix identique).

2.2 Analyse de la CRE

Ces évolutions assurent la cohérence des règles d'allocation entre toutes les frontières françaises, qu'elles concernent des Etats membres de l'UE ou non.

Une seule réponse a été reçue lors de la consultation publique, demandant de clarifier la définition des moyens électroniques et de maintenir l'échange par courriel comme moyen de communication privilégié. JAO a fourni un guide détaillant les différents canaux de communication en fonction des situations. La communication par courriel est toujours utilisée lorsque JAO informe les acteurs de marché.

La CRE accueille favorablement les modifications proposées par les GRT relatives aux règles d'allocation des capacités aux frontières suisses. Les deux méthodologies peuvent, en conséquence, être approuvées après prise en compte des modifications demandées par les régulateurs concernés (ARERA, Bnetza, CRE, E-Control, ECom).

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions de l'article 30 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité tel qu'approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la CRE est compétente pour approuver les règles de calcul et d'allocation des capacités d'échange d'électricité aux frontières.

RTE a saisi la CRE le 26 octobre 2022, pour approbation :

- des règles d'allocation des capacités de long terme aux frontières suisses ; et
- des règles d'allocation des capacités journalières aux frontières suisses.

Les modifications apportées visent principalement à refléter, par souci de cohérence, les évolutions administratives des règles d'allocation harmonisées (HAR) telles que définies dans le règlement UE 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de capacité à terme.

La CRE considère que les évolutions proposées par RTE sont justifiées et pertinentes. En conséquence, la CRE approuve les règles d'allocation des capacités de long terme et les règles d'allocation journalières applicables à la frontière France-Suisse, qui entreront en vigueur à la date décidée par les GRT des frontières suisses.

RTE publiera ces règles sur son site Internet.

La présente délibération sera notifiée à RTE et publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera par ailleurs transmise à la ministre de la transition énergétique et à l'autorité de régulation de la Suisse (la Commission Fédérale de l'Electricité – ElCom).

Délibéré à Paris, le 8 décembre 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

ANNEXE

Les règles d'allocation des capacités journalières et de long terme aux frontières suisses sont annexées à la présente délibération en version originale (langue anglaise) et en version française.